

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-09/1

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, La Secrétaire Générale

le 14 septembre 2015

28 - Direction Départementale des Territoires - DDT Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité Bureau eaux/ risques secteur sud

MESURES DE LIMITATION PROGRESSIVE DES USAGES DE L'EAU SUR LES RIVIÈRES



PREFET D'EURE ET LOIR

LE PREFET D'EURE ET LOIR, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1;

Vu l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'lie-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/4 du 16 juillet 2015 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

Considérant le niveau moyen des nappes (craie, calcaire de Beauce) ;

Considérant les précipitations significatives du mois d'août et notamment celles tombées dans la deuxième quinzaine ;

Considérant les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau du 3 septembre 2015 ;

Considérant que ces valeurs font apparaître une légère amélioration des débits de certains cours d'eau pour la période ;

Considérant que certains cours d'eau dépassent toujours les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise malgré cette légère amélioration ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance des conditions hydrologiques et de prendre dès à présent des mesures appropriées et actualisées ;

Considérant qu'il y a aussi nécessité de mettre en cohérence les mesures effectives de restriction des usages de l'eau sur les rivières du département avec l'évolution de la situation hydrologique constatée;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE:

Article 1 Les mesures de limitation définies par le présent arrêté sont applicables :

• Dans les bassins hydrologiques mentionnées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, qui regroupent les communes mentionnées en annexe 1;

A l'ensemble des usagers de l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale;

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères, florales, des plantes aromatiques ou médicinales, des potagers des particuliers, ni à l'abreuvage des animaux.

Article 2 Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en situation d'alerte:

- L'Aigre,
- La Cloche,
- L'Eure de l'entrée du département (Manou) à Saint-Luperce inclus,
- L'eure de l'aval de saint Luperce à Jouy inclus,
- La Foussarde,
- L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir
- La Rhone.
- L'Yerre, de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir

Mesures de Restrictions

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

- Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :
- •Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- •Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits les week-end et jours fériés et sont autorisés uniquement de 7h00 à 11h00 les autres jours, sauf impératifs sanitaires.
- •L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- •L'arrosage des golfs est interdit entre 10 heures et 20 heures, à l'exception des « greens et départs ».
- •L'arrosage des jardins privés, à l'exception des potagers, est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- •Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.
- •Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.
- •L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- •L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

•Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

<u>Article 3</u> Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d' alerte renforcée**:

- La Drouette.
- Le Loir, de la source à Saumeray inclus,
- Le Loir de l'aval de Saumeray à Saint Maur sur le Loir inclus,
- Le Ruisseau des Vacheresses,
- La Roguenette
- La Thironne
- La Vinette

Mesures de Restrictions

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés un jour par semaine et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

- Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :
 - •Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
 - •Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- ·L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport est interdit.
- •L'arrosage des golfs est interdit, à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est autorisé de 20 heures à 10 heures.
- ·L'arrosage des jardins privés, à l'exception des potagers, est interdit.
- ·Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.
- Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.
- L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- •Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- •Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

<u>Article 4</u> Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation de crise**:

- L'Aunay,
- L'Egvonne,
- L'Ozanne, de sa source jusqu'à Brou inclus
- Le Ruisseau de la Loupe,
- La Vesgre,
- La VOISE, de la source jusqu'à Oinville-sous-Auneau inclus
- La VOISE de l'aval de Oinville-sous-Auneau jusqu'à l'Eure
- L'Yerre, de sa source à Arrou inclus

Mesures de Restrictions

Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits.

- Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises):
- •Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- ·L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport sont interdits
- •Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- ·L'arrosage des golfs est interdit, sauf strict nécessaire.
- ·L'arrosage des jardins privés, hors potager, est interdit.
- ·Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.
- •Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.
- •L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- •L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- •Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

Article 5 Manœuvre d'ouvrage

Dès le franchissement du seuil d'alerte, toute manœuvre d'ouvrage (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, est interdite, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont.

Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Article 6 Suivi de la situation hydrologique

L'Observatoire National des Étiages « ONDE » (ex ROCA) est mis en œuvre par les agents de l'ONEMA, responsable de ce suivi.

- Article 7 Les restrictions sont applicables dès le lendemain 8 h qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté.
- Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5° classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.
- Article 9 L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-08/3 du 24 août 2015 relatif aux mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières est abrogé.
- Article 10 Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/4 du 16 juillet 2015 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse, les

mesures mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté prennent fin au plus tard le 31 octobre 2015.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Monsieur les Souspréfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

1 4 SEP, 2015

LE PREFET,

Pour Le Préfet, La Secrétaire Générale

Carolo PUIG-CHEVRIER

Annexe 1 Liste des communes concernées

La Blaise	ARDELLES
	AUNAY-SOUS-CRECY
	CHATEAUNEUF-EN-
	THYMERAIS
	CRECY-COUVE
	DIGNY
	DREUX
$_{1}\cdot$	FONTAINE-LES-RIBOUTS
	GARANCIERES-EN-DROUAIS
	GARNAY
	JAUDRAIS
	LA FRAMBOISIERE
	LE BOULLAY-LES-DEUX- EGLISES
	LE MESNIL-THOMAS
	LOUVILLIERS-LES-PERCHE
	MAILLEBOIS
	PUISEUX
	SAINT-ANGE-ET-TORCAY
	SAINT-JEAN-DE-
	REBERVILLIERS
	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
	SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
	SAULNIERES
	SENONCHES
	THIMERT-GATELLES
	TREMBLAY-LES-VILLAGES
	TREON
	VERNOUILLET
La Cloche	BRUNELLES
	COUDRECEAU
	FRETIGNY
	LA GAUDAINE
	MAROLLES-LES-BUIS
	MONTLANDON
	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
La Conie	ALLAINES-MERVILLIERS
	BAIGNEAUX
	BAIGNOLET
	BAUDREVILLE
	BAZOCHES-EN-DUNOIS
	BAZOCHES-LES-HAUTES
	BOISVILLE-LA-SAINT-PERE

CHATENAY

CIVRY

CONIE-MOLITARD

CORMAINVILLE

COURBEHAYE

DAMBRON

DONNEMAIN-SAINT-MAMES

FAINS-LA-FOLIE

FONTENAY-SUR-CONIE

FRESNAY-L'EVEQUE

GERMIGNONVILLE

GOUILLONS

GUILLEVILLE

GUILLONVILLE

JALLANS

JANVILLE

LE PUISET

LEVESVILLE-LA-CHENARD

LOIGNY-LA-BATAILLE

LOUVILLE-LA-CHENARD

LUMEAU

LUTZ-EN-DUNOIS

MEROUVILLE

MOLEANS

MOUTIERS

NEUVY-EN-BEAUCE

NOTTONVILLE

OINVILLE-SAINT-LIPHARD

ORGERES-EN-BEAUCE

PERONVILLE

POINVILLE

POUPRY

PRASVILLE

RECLAINVILLE

SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS

SANCHEVILLE

SANTILLY

TERMINIERS

TILLAY-LE-PENEUX

TOURY

TRANCRAINVILLE

VARIZE

VIABON

VILLAMPUY

VILLIERS-SAINT-ORIEN

	YMONVILLE
a Drouette	DROUE-SUR-DROUETTE
a Drouette .	EPERNON
	HANCHES
	SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
	VILLIERS-LE-MORHIER
T 1.	ARGENVILLIERS
La Foussarde	FRAZE
	LA CROIX-DU-PERCHE
	MOTTEREAU
	VIEUVICQ
	BETHONVILLIERS
a Rhône	
	COUDRAY-AU-PERCHE
	LES ETILLEUX
	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
	SOUANCE-AU-PERCHE
	TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-
	SERGE
	VICHERES
a Roguenette	COLTAINVILLE
	GASVILLE-OISEME
	HOUVILLE-LA-BRANCHE
	NOGENT-LE-PHAYE
	SOURS
La Thironne	CHASSANT
La limonic	COMBRES
	MEREGLISE
	MONTIGNY-LE-CHARTIF
	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
	THIRON-GARDAIS
	ANET
La Voise de la source jusqu'à Oinville so	BERCHERES-SUR-VESGRE
	BONCOURT
	I
	BOUTIGNY-PROUAIS
	BROUE
	BU
	CHAMPAGNE
	GOUSSAINVILLE
	HAVELU
	MARCHEZAIS
	OULINS
	ROUVRES
	SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
	SAINT-OUEN-MARCHEFROY

11 4	
inclus	AUNEAU BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANCOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN
	MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE
La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure	BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN ECROSNES GALLARDON GAS HOUX LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU YERMENONVILLE YMERAY
l'Avre de Dampierre sur Avre inclus jusqu'à l'Eure	AUTHEUIL CHARRAY LA CHAPELLE-DU-NOYER LA FERTE-VILLENEUIL LE MEE OZOIR-LE-BREUIL ROMILLY-SUR-AIGRE THIVILLE ALLAINVILLE BEAUCHE BEROU-LA-MULOTIERE BOISSY-EN-DROUAIS
	BREZOLLES CHATAINCOURT

	CRUCEY-VILLAGES DAMPIERRE-SUR-AVRE ESCORPAIN FESSANVILLIERS- MATTANVILLIERS LA MANCELIERE
	LA PUISAYE
	LA SAUCELLE
	LAONS
	LES CHATELETS
	LES RESSUINTES
	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
	PRUDEMANCHE
	REVERCOURT
	SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
	SAINT-LUBIN-DES-
	JONCHERETS
	SAINT-REMY-SUR-AVRE
	VERT-EN-DROUAIS
L'Avre de la source jusqu'à Bérou la Mulotière inclus	BOISSY-LES-PERCHE
	LA CHAPELLE-FORTIN
	LA FERTE-VIDAME
	LAMBLORE
	MONTIGNY-SUR-AVRE
	MORVILLIERS
	ROHAIRE
	RUEIL-LA-GADELIERE
Le Loir de la source à Saumeray inclus	BULLOU
	CERNAY
	FRUNCE
	HAPPONVILLIERS
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE-
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS SAINT-EMAN
	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS SAINT-EMAN SAUMERAY
Le Leir de Paral de Carmaray à Ct Maur sur le Leir	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS SAINT-EMAN SAUMERAY VILLEBON
Le Loir de l'aval de Saumeray à St Maur sur le Loir inclus	HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE- DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE MEZIERES-AU-PERCHE NONVILLIERS-GRANDHOUX SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS SAINT-EMAN SAUMERAY

BAILLEAU-LE-PIN BEAUVILLIERS BLANDAINVILLE BONCE BONNEVAL BOUVILLE BULLAINVILLE CHARONVILLE DANCY EPEAUTROLLES ERMENONVILLE-LA-GRANDE ERMENONVILLE-LA-PETITE FRESNAY-LE-COMTE LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP LE GAULT-SAINT-DENIS LUPLANTE MAGNY MESLAY-LE-VIDAME MONTAINVILLE MONTBOISSIER MORIERS NEUVY-EN-DUNOIS PEZY PRE-SAINT-EVROULT PRE-SAINT-MARTIN PRUNAY-LE-GILLON ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR SANDARVILLE THEUVILLE VILLARS VILLEAU VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS VITRAY-EN-BEAUCE VOVES Le Loir de St Maur sur le Loir à la limite de département BOISGASSON (Cloyes-sur-le-Loir) CHATEAUDUN CLOYES-SUR-LE-LOIR DOUY FLACEY LOGRON MARBOUE MONTHARVILLE MONTIGNY-LE-GANNELON

	SAINT-CHRISTOPHE
	SAINT-DENIS-LES-PONTS
Le ruisseau de la Loupe	LA LOUPE
Le Itilaseau de la Boupe	MEAUCE
	SAINT-ELIPH
	VAUPILLON
Le ruisseau de Vacheresse	BERCHERES-SAINT-GERMAIN
Le fuisseau de Vacheresse	BOUGLAINVAL
	BRICONVILLE
	CHALLET
	CLEVILLIERS
	FRESNAY-LE-GILMERT
•	NERON
	NOGENT-LE-ROI
	POISVILLIERS
	SERAZEREUX
	VERIGNY
L'Eure de l'aval d'Abondant à la sortie du département (Guainville)	GILLES
,	GUAINVILLE
	LA CHAUSSEE-D'IVRY
	LE MESNIL-SIMON
	SAUSSAY
	SOREL-MOUSSEL
L'Eure de l'aval de Jouy à Abondant inclus	ABONDANT
E Euro do Tavar do voas a 1200120120 12001	BRECHAMPS
	CHAMPSERU
	CHARPONT
	CHARTAINVILLIERS
	CHAUDON
	CHERISY
	COULOMBS
·	CROISILLES
	BCLUZELLES
	FAVEROLLES
	GERMAINVILLE
	LA CHAPELLE-
	FORAINVILLIERS
	LE BOULLAY-MIVOYE
	LE BOULLAY-THIERRY
	LES PINTHIERES
	LORMAYE
	LURAY
	MARVILLE-MOUTIERS-BRUL MEVOISINS

	MEZIERES-EN-DROUAIS
	MONTREUIL
	ORMOY
	OUERRE
	PIERRES
	SAINTE-GEMME-MORONVAL
	·
	SAINT-LAURENT-LA-GATINE
	SAINT-LUCIEN
	SAINT-PIAT
	SENANTES
	SERVILLE
	SOULAIRES
	UMPEAU
	VILLEMEUX-SUR-EURE
L'Eure de l'aval de St-Luperce à Jouy inclus	AMILLY
	BAILLEAU-L'EVEQUE
	BARJOUVILLE
	BERCHERES-LES-PIERRES
	CHAMPHOL
	CHARTRES
	CHAUFFOURS
	CINTRAY
	CORANCEZ
	DAMMARIE
	DANGERS
	FONTENAY-SUR-EURE
	GELLAINVILLE
	JOUY
	LE COUDRAY
	LEVES
	LUCE
	LUISANT
	MAINVILLIERS
	MESLAY-LE-GRENET
	MIGNIERES
	MITTAINVILLIERS
	MORANCEZ
	NOGENT-SUR-EURE
	OLLE
	ORROUER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINT-GEORGES-SUR-EURE
	SAINT-PREST
	THIVARS

L'Eure de l'entrée du département (Manou) à St-Luperce	BELHOMERT-GUEHOUVILLE
inclus	BILLANCELLES
	CHAMPROND-EN-GATINE
•	CHUISNES
	COURVILLE-SUR-EURE
	FAVIERES
	FONTAINE-LA-GUYON
	FONTAINE-SIMON
	FRIAIZE
	LANDELLES
	LE FAVRIL
	LE THIEULIN
·	MANOU
	MONTIREAU
	PONTGOUIN
	SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
	SAINT-LUPERCE
	SAINT-MAURICE-SAINT-
	GERMAIN
L'Huisne	CHAMPROND-EN-PERCHET
L) Harano	MARGON
	NOGENT-LE-ROTROU
L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus	AUTHON-DU-PERCHE
Donathio do la bostos jusques ====	BEAUMONT-LES-AUTELS
	BROU
	CHARBONNIERES
	DAMPIERRE-SOUS-BROU
	LES AUTELS-VILLEVILLON
	LUIGNY
	MIERMAIGNE
	MOULHARD
	UNVERRE
L'Ozanne de l'aval de Brou jusqu'au Loir	DANGEAU
B OZMINO do Tavas do Esta juniga	GOHORY
	TRIZAY-LES-BONNEVAL
	YEVRES
L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus	CHAPELLE-GUILLAUME
2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	CHAPELLE-ROYALE
	LA BAZOCHE-GOUET
L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir	ARROU
2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	CHATILLON-EN-DUNOIS
	COURTALAIN
	LANGEY

	LANNERAY
	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE
	SAINT-PELLERIN
La Vinette	COUDRECEAU
	MAROLLES-LES-BUIS
L'Egvonne	CLOYES-SUR-LE-LOIR